

77 DIAMONDS

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €

54-56 Avenue Hoche - 75008 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

La soussignée :

77DIAMONDS LIMITED (77DLtd), Société anglaise, portant le n°5142579 et dont le siège social est situé 2nd Floor, 3 Hanover square, London W1S 1HD, Royaume-Uni, représentée par son représentant légal dument habilité,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie (i) par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et du Code monétaire et financier et (ii) par les présents statuts.

Elle comporte lors de sa constitution un (1) associé, ci-après dénommé l'« Associé ». En cas de pluralité d'associés, ils seront dénommés les « Associés ».

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente (en ligne ou en boutique), l'importation et la distribution de bijoux de luxe, notamment de bijoux en diamant, bagues de fiançailles, alliances et autres articles de joaillerie ;
- L'exploitation de showrooms et d'espaces de vente physique dédiés à la présentation, au conseil, à la commercialisation et à la vente de bijoux ;
- La fourniture de services associés, notamment en matière de personnalisation, de service après-vente, de logistique, et de relation client.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **77 DIAMONDS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

Article 1 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

54-56 Avenue Hoche - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts à cet effet, et en tout autre lieu par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 12.4 ci-après.

Article 2 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 3 APPORTS

L'Associée apporte à la Société, à sa constitution, la somme en numéraire de deux mille (2.000) euros, correspondant à la souscription de deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par l'étude Notariale Chassaint & Cerclé, située à Paris.

Article 4 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 5 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire bénéficiant du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Article 7 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

7.1. Forme

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

7.2. Cession

7.2.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

7.2.2. Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

7.2.3. Agrément

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre Associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 12.4 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 8 PRESIDENT

8.1. Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A l'exception du premier président nommé dans les statuts constitutifs, le président est nommé par décision collective des Associés, dans les conditions de l'[article 12.5](#) ci-après.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'[article 12.5](#) ci-après.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le président est nommé pour une durée illimitée.

8.2. Cessation des fonctions du président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'[article 12.5](#) ci-après.

Le président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'[article 12.4](#) ci-après.

Si elle n'est pas prononcée pour justes motifs, la révocation du président peut donner lieu à des dommages-intérêts.

8.3. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice des fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

8.4. Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 12.5 ci-après.

Article 9 DIRECTEUR GENERAL

9.1. Statut du directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s), dans les conditions de l'article 12.5 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le directeur général est nommé pour une durée illimitée.

9.2. Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur l'éventuel remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il peut être pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 12.5 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 12.4 ci-après.

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée, et ne peut, sauf stipulation contraire, donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

9.3. Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

9.4. Rémunération du directeur général

La rémunération du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 12.5 ci-après.

Article 10 CONVENTIONS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a été désigné aucun, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 11 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IV **DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Article 12 DECISIONS DES ASSOCIES

12.1. Modalités de consultation

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

12.2. Compétences

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires

applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et des directeurs généraux,
- agrément d'une cession.

12.3. Convocation et réunion

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des organes sociaux.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq (5) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion avant 17 heures.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

12.4. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les Associés représentant au moins deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si des Associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

12.5. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises, sauf stipulation contraire des statuts, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sans condition de quorum.

12.6. Convocation du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes annuels et aux assemblées générales extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les Associés.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 CONTROLE DES COMPTES ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés ont la faculté de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dès lors qu'il est procédé à la nomination de Commissaires aux comptes, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Dans les conditions fixées par la Loi, il peut être renoncé à la nomination de commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, ou pour trois (3) exercices sociaux en cas de nomination volontaire effectuée en application des dispositions de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social le cas échéant.

TITRE VI **EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

Article 15 COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit, le cas échéant, le rapport de gestion.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VII
DISSOLUTIONS – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des Associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Article 19 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur KORMIND Tobias, né le 21 novembre 1972 à KOBENVAVN, de nationalité danoise, demeurant 11 Aylestone Avenue, NW6 7AE London, UK, est nommé président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur KORMIND Tobias a déclaré qu'il acceptait ces fonctions de président et qu'elle n'exerçait aucune fonction et ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions de président.

Le Président de la Société peut être ou ne pas être associé.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 PERSONNALITE MORALE ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

20.1. Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

20.2. Actes accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

20.3. Actes à accomplir au nom de la Société

En outre, et dès à présent, l'Associée donne mandat à **Monsieur KORMIND Tobias**, qui l'accepte, d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire, dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont spécifiquement donnés à **Monsieur KORMIND Tobias** pour signer tous contrats de toutes natures (développement, commercial...) au nom de la société en formation, préalablement à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements souscrits par **Monsieur KORMIND Tobias** au titre des démarches de mise en route et actes expressément autorisés par le présent article.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à **Monsieur KORMIND Tobias**, soussigné qui l'accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Le Président est investi de tous les pouvoirs pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est notamment habilité à effectuer toutes formalités liées à l'immatriculation de la Société, y compris la signature de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions des articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 21 IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société 77DIAMONDS LIMITED

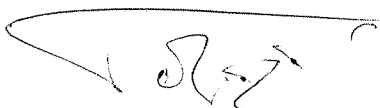
Article 22 DEPOT DES FONDS – CERTIFICATION DES VERSEMENTS

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire représentant l'intégralité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de l'office notariale Chassaint & Cerclé, laquelle a établi un certificat constatant le versement effectué par l'Associé.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris,

Le 21 mai 2025



La société 77DIAMONDS LIMITED

ANNEXE AUX STATUTS
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION